

## Règlement communal d'Ecaussinnes sur l'abattage et la conservation des arbres et des haies et préservation du maillage écologique.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 112, 117 et 119 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et -2 ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12/07/73 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le décret du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature ;

Vu les plans de secteur et les plans particuliers d'aménagement en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 24 avril 1986, modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1984 portant interdiction de l'emploi d'herbicides sur certains biens publics ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 28 février 2005 de créer un bureau des amendes administratives et de désigner un fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant le Schéma de Structure communal « Analyse de la situation existante », établi par l'Agence Wallonne du Paysage *plus Environnement* du mois de mars 2006 ;

Considérant les consultations prises notamment auprès des services juridiques de la Division de la Nature et des Forêts;

Considérant les nombreuses fonctions que remplissent les arbres et les haies, notamment protection des intempéries, brise-vent, limitation de l'érosion, régulation du régime hydrique, création de biotopes, délimitation parcellaire, production de fruits, rôle dans les paysages ruraux et urbains ;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu ;

Considérant donc que les arbres et haies sont garants d'une grande diversité biologique ;

Considérant que de façon plus générale, le maillage écologique joue un rôle essentiel pour le maintien de la diversité biologique et des paysages sur l'ensemble du territoire ;

Considérant le travail sur la sauvegarde des points de vue et des lignes remarquables entrepris par la C.C.A.T. en collaboration avec l'ADESA et présenté au vote du conseil en date du 30 janvier 2006 ;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'abattre des arbres ou des haies ou lorsqu'il est nécessaire de modifier des éléments du maillage écologique, il convient éventuellement de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent ;

Considérant qu'il convient de promouvoir la plantation d'essences indigènes ;

Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que le présent règlement tend dans un souci de conservation de la nature à accorder une protection supplémentaire à certaines espèces végétales

## **Article 1 : Objectifs**

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 6 avril 1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

## **Article 2 : Définitions**

Au sens du présent règlement il faut entendre par :

**Haie** : Toute bande ou îlot boisé de largeur inférieure ou égale à 10 mètres, mesurée entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

**Arbre** : Tout arbre à haute tige résineux, feuillu ou fruitier dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.

**Arbre têtard** : Tout arbre taillé de manière à provoquer la repousse de rameaux à partir du sommet du tronc sans porter atteinte au végétal.

**Maillage écologique** : Ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau, etc.

**Espèce invasive** : Espèce non-indigène qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi naturels parmi lesquels elle s'est établie.

## **Article 3 : Régime d'interdiction**

Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 6 du présent règlement :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies
5. Supprimer, réduire ou modifier des éléments du maillage écologique.

## **Article 4 : Mesures d'interdictions complémentaires**

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'élément du maillage écologique ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtard et des haies ou d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique, notamment :
  - de revêtir des terres par un enduit imperméable ;
  - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ainsi que matériaux divers ;
  - d'apporter des terres de plus de vingt centimètre d'épaisseur au pied des arbres, sur la zone définie par la couronne ou tout remblai susceptible de détruire des éléments du maillage écologique ;
  - d'utiliser des herbicides, des défoliants ou des produits dangereux pour les racines et les écorces d'arbres, d'arbustes ou de haies ainsi que pour tout élément du maillage écologique.
  - D'allumer du feu sous le périmètre de la couronne de l'arbre ou à moins de 10m d'une haie

- D'entreposer des matériaux divers, tel sacs poubelles, autre déchets, matériaux de construction, etc., même de façon provisoire, sur le périmètre des racines des arbres situés sur la voie publique.

### **Article 5 : Exclusion du champ d'application**

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils y soient soumis ou non ;
2. Les bois et les forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§ 1.9° du Code Wallon de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine, ainsi que la végétation dont mention est faite à l'article 84§ 1. 12° du C.W.A.T.U.P. ;
3. Les arbres destinés à la production horticole ;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production du bois ;
5. Les arbres, les arbres têtards, les haies ainsi que les éléments du maillage écologique détruits par des causes naturelles ;
6. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage et l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural ;
7. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts publics, les zones d'espace vert écran ou les zones d'espace vert équipé prévues par le plan particulier d'affectation en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir, dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§ 1 10° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
8. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§ 1 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon ;
9. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille, le recépage et la fauche ne mettant pas en péril le végétal ;
10. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

### **Article 6 : Procédure d'autorisation**

§1 La demande d'autorisation est adressée au Collège des Bourgmestres et Echevins ou déposée contre récépissé au Service Environnement de la commune.

La demande doit contenir les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
- le croquis du repérage ;
- la ou les photo(s) du site

La demande motivée doit être datée et signée par le demandeur

§2 Le Service Environnement peut envoyer une copie du dossier de demande au Service extérieur de la division de la Nature et Forêt pour avis. Les avis doivent être transmis au Collège des Bourgmestres et Echevins dans les vingt jours à compter de la date de réception du dossier complet.

§3 La décision du Collège des Bourgmestres et Echevins octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les quarante-cinq jours à compter de la date de réception du dossier complet.

A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§4 Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

§5 La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans une liste fournie en annexe 1 ou justifier le choix d'une espèce non reprise dans la liste. Cette liste, établie par le Conseil Supérieur Wallon de la

Conservation de la Nature, est adaptée aux conditions locales en fonction du ou des territoires écologiques et est susceptible d'évoluer en fonction de nouvelles connaissances.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés pourra être effectuée durant la période de végétation (entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre), et ce deux ans après la plantation. Le demandeur sera préalablement averti de la visite par courrier, au moins dix jours à l'avance.

§6 Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars qui suit l'octroi de l'autorisation, sauf cas de force majeure dûment motivée dans la demande.

## **Article 7 : Mesures de Sauvegarde**

§1 Dans un but de préservation du bon épanouissement des espèces et du maillage écologique ainsi que de la sécurité publique, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres, des arbres têtards et de tout élément du maillage écologique, et aussi afin de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou la taille.

§2 Le propriétaire ou titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard, de haie ou d'élément du maillage écologique qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège des Bourgmestre et Echevins. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

§3 En cas de destruction d'arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique pour des causes naturelles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer la reconstitution du milieu dans les conditions stipulées à l'article 6 §5

§4 Afin de garantir l'application de l'article 4, le Collège de Bourgmestre et Echevins peut, dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'environnement, imposer des mesures de protection des arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique, telle la pose de barrières de sécurité protégeant leurs abords.

§5 Dans le cas d'arrachage effectués conformément à l'article 57 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer la plantation d'arbres ou de haies mieux adaptés aux berges.

## **Article 8 : Sanctions**

1§ Toute infraction au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine est passible des amendes prévues par l'article 449 du C.W.A.T.U.P..

2§ Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police et/ou de sanctions administratives. Les officiers de police judiciaire et/ou les agents constatateurs communaux peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

3§ En cas d'infraction à l'article 4, la Commune peut exécuter les travaux de réparation nécessaires, aux frais de l'auteur des infractions.

## **Article 9 : Des plantations d'arbres et d'arbustes**

§1 Dans le domaine public et en dehors des parterres et ronds-points à caractère ornemental, les espèces d'arbres et d'arbustes plantés appartiennent à la liste recommandée par le Conseil Supérieur Wallon de Conservation de la Nature, annexée au présent règlement.

§2 Lors de l'octroi d'un permis de bâtir, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer la plantation de haies formées d'arbres et arbustes appartenant à la liste annexée au présent règlement. Dans tous les cas, la plantation de haies formées de conifères non-indigènes (par exemple : Cupressocyparis, Thuya, Picea) et/ou d'espèces considérées comme invasives et reprises dans la liste éditée par *The Belgian Biodiversity Platform* (disponible sur le site internet [www.biodiversity.be](http://www.biodiversity.be)) est interdite.

§3 Un subside peut être demandé auprès de la Région Wallonne pour la plantation de haies. Les conditions d'octroi du subside peuvent être obtenue auprès du Service Environnement à l'Administration communale.

## **Article 10 : Application**

1§ Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

2§ Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Liste des annexes**

Annexe 1 : Liste d'espèces indigènes éligibles pour la plantation de haies, établie par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la nature (CSWCN)

Annexe 2 : Utilisations conseillées par régions naturelles et types d'utilisation

Annexe 3 : Formulaire de demande